

**AFFAIRE :**

**Murielle Corinne Christelle Koffi ; Sahouot Cédric Koffi c/ Société Loteny Télécom**

**RESUME :**

*\* Conditions de recevabilité d'une action en justice : intérêt pour agir*

*\* Violation de l'article 49 de l'AU portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : annulation de l'ordonnance du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire*

*- S'il est exact que l'intérêt pour agir participe des conditions de sa recevabilité, il est de règle qu'il ne s'apprécie qu'à la date de l'introduction de l'instance et ne saurait dépendre pour son existence des faits postérieurs - Doit être annulée, pour violation de l'article 49 de l'AU portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'ordonnance par laquelle le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a suspendu l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel et décidé de la main levée des saisies pratiquées en vertu dudit arrêt, le juge compétent pour connaître des difficultés nées d'une saisie attribution pratiquée étant préalablement le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou le magistrat délégué par lui en application de l'article de l'AU sus-énoncé.*